



Inspection du travail – Section 4
1ère unité de contrôle du Loir et Cher

Réf. : DC/GC
Numéro IDOINE : 2023-07602-3

DÉCISION **suite à une demande de dérogation** **à la durée maximale hebdomadaire absolue**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la Région Centre Val-de-Loire soussignée,

Vu la délégation permanente, datée du 14 décembre 2022, donnée à Monsieur Daniel RAMELET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP) de Loir et Cher à l'effet de signer, au nom de la Directrice de la DREETS Centre Val de Loire les décisions portant sur les dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail ;

Vu la subdélégation permanente, datée du 20 décembre 2022, donnée à Monsieur Emmanuel QUINIOU, Responsable du service de l'Inspection du Travail de Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du Directeur de la DDETSPP de Loir-et-Cher les décisions portant sur les dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail ;

Vu les articles L.3121-20, L.3121-21 du Code du Travail et L.713.13, R.713-11, R.713-12 du Code Rural,

Vu la demande reçue le 06 juin 2023 émanant de Monsieur Didier DELORY, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher (FDSEA 41) sise 11-13-15 rue Louis Joseph Philippe – CS 41018 Blois visant à obtenir une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les exploitations agricoles viticoles de Loir-et-Cher à hauteur de 60 heures pendant les mois d'août, septembre et octobre 2023,

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés FNAF/CGT, FO, CFDT/FGA, CFTC et SNCEA/CFE-CGC consultées par courrier électronique du 12 juin 2023 en application de l'article R.713-11 du Code Rural,

Vu le « bilan collectif de l'utilisation 2022 de la dérogation à la durée maximale du travail » annexé à la demande de la FNSEA 41 reçue le 06 juin 2023,

Vu la demande reçue le 29 juin 2023 émanant de Monsieur François CAZIN, Président de la Fédération des Associations Viticoles du Loir et Cher (FAV 41) sise 11 place du Château 41000 BLOIS, visant à obtenir une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les exploitations agricoles viticoles de Loir-et-Cher à hauteur de 60 heures pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 octobre 2023,

Vu le bilan de l'utilisation 2022 de la dérogation à la durée maximale du travail annexé à la demande de la FAV 41 reçu le 29 juin 2023,

Considérant que l'article L.3121-21 du Code du Travail prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L.3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine ;

Considérant que l'article L.713-13 du Code Rural prévoit que certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures hebdomadaires pendant une période limitée en cas de circonstances exceptionnelles,

Considérant que les travaux concernés durant la période des vendanges de récolte et dans les chais pour la réception des raisins et des moûts, le pressurage, la vinification et le logement de la récolte constituent des opérations dont l'exécution en peut être différée,

Considérant que l'exécution d'heures supplémentaires peut s'avérer nécessaire compte tenu de la nécessité de faire exécuter ces travaux par du personnel qualifié,

Considérant que les difficultés d'organisation du travail découlant des aléas climatiques non prévisibles par l'entreprise peuvent justifier le dépassement de la durée maximale hebdomadaire du travail,

Considérant toutefois que des horaires de travail importants génèrent une fatigue excessive et accroissent considérablement les risques d'accidents du travail et de trajet,

DECIDE

Article 1 : Les entreprises viticoles du Loir-et-Cher sont autorisées à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les travaux de vendanges compris entre le 29 août et le 29 octobre 2023 selon les modalités suivantes :

- Pendant 4 semaines consécutives ou non sur la période du 29 août au 31 octobre 2023, la durée du travail pourra être portée à 55 heures et, à titre exceptionnel, à 60 heures pendant 2 semaines.

Article 2 : Les salariés bénéficieront d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures, soit au minimum 35 heures consécutives par semaine civile.

Article 3 : Au titre des mesures compensatoires prévues aux articles R.713-23 et R.713-33 du Code Rural, toutes les heures de travail effectuées au-delà de 48 heures hebdomadaires devront donner lieu, indépendamment des majorations de salaire prévues par la loi ou les accords collectifs, à un repos compensateur de 30 % qui ne doit pas entraîner aucune diminution de la rémunération habituelle des salariés.

Ces heures de repos compensateur devront être prises avant **le 31 décembre 2023**.

Pour les salariés dont le contrat serait rompu ou arrivé à échéance avant cette date sans avoir bénéficié du repos compensateur, celui-ci devra être remplacé par une indemnisation équivalente.

Article 4 : L'entreprise qui utilisera cette dérogation devra tenir une comptabilité précise et détaillée des heures de travail effectuées par chaque salarié, ce document sera tenu à la disposition des agents de contrôle et devra comporter lisiblement les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail pour chaque salarié, ainsi que le jour de repos hebdomadaire.

L'entreprise qui utilisera cette dérogation devra respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives aux paiements des majorations dues au titre des heures supplémentaires et le cas échéant, à l'attribution du repos compensateur.

Article 5 : La présente dérogation ne concerne pas les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ni les salariés soumis à la législation relative aux transports routiers.

Article 6 : Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher et le Président de la Fédération des Associations Viticoles de Loir et Cher présenteront, en fin de saison, un bilan détaillé de l'utilisation de cette dérogation aux organisations syndicales de salariés composant la commission mixte paritaire.

Article 7 : Les exploitations viticoles ne peuvent user de cette autorisation qu'après avis du Comité Social et Economique (CSE) s'il en existe et transmission à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP). Les salariés devront être informés de l'utilisation de cette autorisation par voie d'affichage.

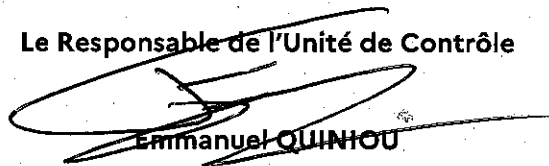
Article 8 : La présente dérogation est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Fait à Blois, le 04 juillet 2023

Par délégation de la DREETS Centre Val de Loire,

P/Le directeur de la Direction Départementale
De l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Loir et Cher,

Le Responsable de l'Unité de Contrôle



Emmanuel QUINIOU

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

La décision contestée doit être jointe au recours.